



DÉCISION DE L'AFNIC

microcablelimited.fr

Demande n° FR-2012-00318

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MICRO CABLE LIMITED SAS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Franck B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : microcablelimited.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 août 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 août 2013

Bureau d'enregistrement : E-ZONE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 27 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mars 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <microcablelimited.fr> par le Titulaire, est « *Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société MICRO CABLE LIMITED immatriculée le 27 octobre 1993 sous le numéro 333 436 175 au R.C.S. de Versailles ;
- Déclaration de main courante datée du 9 août 2012 déclarant que la société MICRO CABLE LIMITED est victime d'une usurpation d'identité ;
- Courriel daté du 8 août 2012 d'un fournisseur du Requérant, transférant un courriel reçu pour passer une commande de matériel, daté également du 8 août 2012 et émanant de l'adresse xxx@microcablelimited.fr;
- Copie de la divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic, le 10 août 2012, concernant le nom de domaine <microcablelimited.fr> ;
- Copie du bordereau de retour de la poste du recommandé adressé au Titulaire du nom de portant la mention NPAI « Destinataire non identifiable » ;
- Copie du courrier adressé à M. Bruno F. par le conseil du Requérant, le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <microcablelimited.fr> à la société MICRO CABLE LIMITED ;
- Page d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <microcablelimited.fr> ;
- Extrait Whois concernant le nom de domaine <microcablelimited.fr> ;

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A Mesdames et Messieurs du Collège,

La société MICRO CABLE LIMITED SAS spécialisée dans le commerce de gros de matériel informatique et immatriculée depuis le 27 octobre 1993 sous le numéro 333 436 175 au RCS de VERSAILLES me demande, en ma qualité d'avocat, de présenter la présente requête.

Elle porte sur le nom de domaine <microcablelimited.fr> créé le 2 août 2012, soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le 7 août 2012, la société MICRO CABLE LIMITED a été avertie par un de ses fournisseurs habituels qu'une personne utilisait une adresse mail xxxx@microcablelimited.fr et usurpait l'identité de son Président, Monsieur Gassem K., pour effectuer une commande de matériel informatique.

Une main courante a ainsi été déposée pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie.

La requérante a découvert, en consultant WHOIS, que le nom de domaine microcablelimited.fr avait été enregistré auprès de la SAS E-ZONE quelques jours avant, le 2 août 2012.

Son titulaire ayant pris soin de conserver son anonymat, une demande de divulgation des données personnelles a été adressée à L'AFNIC.

Il s'agirait d'un certain Monsieur Bruno F.

Une demande de cession volontaire lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 janvier 2013 ainsi que par mail conformément aux coordonnées communiquées par l'AFNIC.

Sans surprise, la lettre recommandée nous a été retournée, le destinataire n'ayant pas été identifié à l'adresse indiquée et le mail est également demeuré sans réponse.

Le nom de domaine <microcablelimited.fr> étant identique à la dénomination sociale de la requérante et utilisé à des fins frauduleuses, celle-ci est recevable et bien fondée à solliciter la transmission du nom de domaine litigieux à son profit sur le fondement de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Ce nom de domaine est, en effet, susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à des droits garantis par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Il est en outre susceptible de porter atteinte à un droit de la personnalité, à savoir la dénomination sociale de la requérante, le titulaire n'ayant aucun intérêt légitime à l'utiliser, le site <microcablelimited.fr> n'étant pas exploité.

La volonté de conserver l'anonymat, le silence gardé par le titulaire comme le fait qu'il n'habite pas à l'adresse déclarée sont autant d'indices qui excluent toute bonne foi de sa part.

Dans ces conditions, la requérante sollicite du Collège qu'il fasse droit à sa demande de transmission du nom de domaine litigieux, l'ensemble des pièces évoquées dans la présente y étant jointes.

Claude B.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques,
il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des éléments qui ont été fournis par le Requérant, le Collège a constaté que le Requérant, la société MICRO CABLE LIMITED est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles depuis le 27 octobre 1993 sous le numéro 333 436 175.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Les pièces fournies par le Requérant permettent de constater que :

- Le nom de domaine < microcablelimited.fr > est identique à la dénomination sociale du Requérant ;
- La société « MICRO CABLE LIMITED » a déposé une main courante pour usurpation d'identité et pour escroquerie ;
- Les faits dénoncés ont été découverts par une société Belge ayant reçu un courriel de commande de matériel au nom et pour le compte de la société « MICRO CABLE LIMITED » ;
- La copie du courriel reçu par le fournisseur du Requérant démontre que le Titulaire du nom de domaine a utilisé une adresse courriel à partir du nom de domaine <microcablelimited.fr > pour tenter de commander le matériel ;
- Le retour du bordereau de recommandé de la poste porte la mention NPAI « Destinataire non identifiable » ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.
-

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <microcablelimited.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi conformément à l'article 313.1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <microcablelimited.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 2 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

